

ser & annuler , de son autorité Impériale, les pièces annexées à la Protestation, & dictées le 3. & le 6. Juillet 1744. comme étant indécentes, préjudiciables à l'Empereur & à l'Empire, & contraires aux Loix; méritant, par conséquent, d'être rejetées & déclarées nulles & de nulle valeur, ainsi qu'on les déclare, de la manière la plus forte, par le présent Décret, de même que tout ce qu'on a eu dessein d'entreprendre de contraire aux Loix.

S. M. Imp. scrupuleusement attachée au contenu de sa Capitulation d'élection, proteste de nouveau solennellement, qu'Elle n'a jamais prétendu empêcher, comme Elle n'empêchera jamais, aucun Etat de l'Empire, de porter ses griefs aux Collèges de la Diète, lorsque ce sera dans des termes convenables & décens.

La connoissance qu'elle a des lumieres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ainsi que de leur attention pour la gloire de leur Chef suprême, & pour le maintien des Loix fondamentales du Corps Germanique, ne lui laisse aucun doute, qu'animés du zèle qui convient à des Patriotes, ils ne désapprouvent ces Ecrits indécents, où l'élection faite en sa personne, par les suffrages des Electeurs qui lui ont conféré la Dignité Impériale, n'est point reconnue, où la validité de la Diète est attaquée, & où l'on s'efforce de rompre le lien entre le Chef & les Membres, & de renverser, par conséquent, le système de l'Empire.

Elle s'attend aussi, qu'ils ne prendront point de part à ce qu'elle s'est réservée de faire connoître, ainsi qu'il convient, à l'Electeur de Mayence, comme Arche-Chancelier de l'Empire, touchant la Dictature illégale qu'il a admise; mais qu'au contraire, agissans de concert avec S. M. Imp. qui

présé